



PRÉFET DE LA RÉUNION

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE N° 1115 /SG/DCL/BU

Enregistré le 22 juin 2018

portant prorogation du délai d'approbation d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) prévisibles sur la commune de Saint-Leu relatif aux aléas recul du trait de côte et submersion marine

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.562-2 ;

VU la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 3972 du 15 juillet 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-1081/SG/DRCTCV du 25 juin 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine » sur la commune de Saint-Leu ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que la concertation sur le projet de plan n'a pu s'achever dans le délai de trois ans à compter de la prescription dudit plan ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre l'établissement du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine » sur la commune de Saint-Leu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le délai, fixé à trois ans par l'article R.562-2 du code de l'environnement pour l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine » prescrit sur la commune de Saint-Leu, par arrêté du 25 juin 2015, est prorogé de dix-huit mois.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à la commune de Saint-Leu ainsi qu'au président de la Communauté du Territoire de la Côte Ouest (TCO) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera également affichée, pendant une durée d'un mois au minimum, dans les collectivités visées à l'article 3 de l'arrêté n° 2015-1081/SG/DRCTCV du 25 juin 2015.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de la commune de Saint-Leu et du TCO. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de la commune de Saint-Leu, monsieur le président du TCO et monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de La Réunion ;
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion ;
- M. le président du conseil régional de La Réunion ;
- M. le président du conseil départemental de La Réunion ;
- M. le président du parc national de La Réunion ;
- M. le président de l'office national des forêts de La Réunion ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le préfet,



3/3

Amaury de SAINT-QUENTIN